CONDITIONS GENERALES DE VENTE, TRAVAUX ET REPARATIONS

Article 1 : Généralités
Les présentes conditions générales sont applicables aux ventes, prestations de services et fournitures effectuées par notre société, sous réserve des modifications qui pourraient leur être apportées, dans le contrat, dans un document délivré par notre société ou par tout autre accord constaté par écrit. Les parties conviennent expressément que ces modifications se substituent aux seuls textes qu'elles affectent, sans préjudice des autres dispositions des conditions générales de vente.

Les clients renoncent à leurs propres conditions générales.

En cas de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque disposition des présentes conditions générales, celle-ci sera remplacée par un arrangement se rapprochant le plus possible de l'objectif de la disposition nulle ou inefficace. Les autres dispositions restent totalement en vigueur.

Le non-exercice par notre société de l'un de ses droits, ou d'une partie de celui-ci, tel que déterminé dans les présentes conditions générales, ne peut jamais être interprété comme une renonciation à un tel droit ou à une partie de celui-ci.

Article 2 : Offres - Conclusion du marché
Nous ne sommes liés par nos offres ou devis que lorsque le client ou son mandataire ou préposé nous a renvoyé le contrat de vente, notre offre, notre devis ou notre bon de commande daté et signé pour accord et que notre société a accepté la commande par écrit. Les indications de dimension, de poids, de charge utile, de consommation etc... ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans engagement de notre part.

Les agents et/ou délégués, qui ne sont pas liés à notre société par un contrat de travail au sens de la loi du 03.07.1978, demeurent personnellement responsables vis-à-vis de leurs clients de tous engagements pris, ainsi que de toutes offres faites par eux en dehors des présentes conditions générales de vente.

Toute commande émanant des clients lie ceux-ci irrévocablement. Au cas où les clients souhaiteraient annuler leur commande pour quelque motif que ce soit, (en ce compris, notamment, le refus d'octroi d'un financement), l'accord explicite de notre société est requis. Dans ce cas, notre société aura droit à une indemnité forfaitaire de 20 % du prix indiqué dans la commande, sous réserve de prouver un dommage plus important.

Nous nous réservons le droit de livrer notre matériel avec toute modification qui aurait été apportée par les constructeurs, ces modifications constituant des perfectionnements constants.

Toute modification apportée à une commande en cours à la requête du client doit être acceptée par écrit par notre Direction. Dans ce cas, le délai de livraison sera prolongé et les prix seront modifiés suivant l'importance de la modification.

Article 3 : Prix
Les tarifs, listes de prix et catalogues ne constituent pas une offre ferme. Seul le contrat qui fait mention des conditions générales et particulières constitue un engagement de notre part.

Les prix s'entendent matériel enlevé en nos établissements, tous emballages, frais et taxes en sus.
Les prix de vente ont été établis sur base des tarifs douaniers en vigueur, du cours des devises des pays fournisseurs, ainsi que du coût de tous les autres éléments constituant le prix de revient du matériel acheté, au jour de la signature du contrat.

Le client s'engage à supporter tout supplément que nous aurions eu à acquitter pour la fourniture des marchandises ou la prestation des services faisant l'objet du présent contrat dès lors que ce supplément trouverait son origine dans les augmentations facturées par le sous-traitant, désigné par notre société ou le client, à la suite des demandes de modifications adressées directement par le client à ce sous-traitant dans le cadre d'une commande en cours.

De même, si une augmentation de la taxe forfaitaire ou de la taxe sur la valeur ajoutée entrait en vigueur avant la livraison du matériel, ladite majoration sera à charge du client, même dans le cas où les prix auraient été établis "taxes comprises".

Article 4 : Réception - Livraison
La réception, l'agréation et la livraison ont lieu dans nos ateliers, dans les délais ou à la date fixée au contrat.

Lorsque la livraison s'effectue chez le client, elle est réputée faite à sa demande, à ses frais, risques et périls dans les meilleurs délais possibles, la réception ayant toujours lieu préalablement dans nos ateliers.

Le client s'engage à réceptionner et à prendre livraison de son matériel dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis lui annonçant la mise à disposition. Le matériel est considéré comme agréé lorsque le client ou son préposé n'émet pas d'objection écrite sur le bon de livraison.

A défaut d'une telle objection ou même lorsque celle-ci ne concerne qu'une question de détails (ne mettant pas en cause le bon fonctionnement du véhicule) à laquelle nous nous engageons à remédier dans les plus brefs délais, le paiement, au comptant, par traites ou par financement, constitue une agrégation formelle et sans réserves.

Si le client ne prend pas livraison du véhicule dans le délai susmentionné, et après mise en demeure d'avoir à s'exécuter dans la quinzaine de celle-ci, il nous sera loisible de résilier le contrat, d'utiliser le matériel au profit d'un autre client, et d'exiger du client une indemnité forfaitaire de 20% du prix de vente, sous réserve de prouver un dommage plus important, étant entendu que de cette indemnité seraient déduites les sommes que le client pourrait avoir versées à titre d'acompte sur le prix de son acquisition.

Le non-respect du délai de livraison convenu ne confère pas au client le droit de résoudre unilatéralement la convention ou de refuser la réception ou le paiement des véhicules, et/ou d'exiger des dommages-intérêts. Toutefois, au-delà d'un retard de livraison de trois mois, le client a la faculté d'annuler sa commande et d'exiger le remboursement des acomptes éventuellement versés. Cette faculté ne l'autorise en aucune manière à réclamer des dommages-intérêts pour tout préjudice direct ou indirect résultant de la non-livraison.

Article 5 : Force majeure
En cas de force majeure, les obligations de notre société sont suspendues. Dans ce cas, notre société est tenue d'exécuter ses obligations dès que ceci est raisonnablement possible.

Sont à assimiler à la force majeure, les circonstances imprévues relatives aux personnes et/ou au matériel dont se sert notre société ou dont celle-ci a l'habitude de se servir pour l'exécution de la convention, qui sont de telle nature à rendre l'exécution de la convention impossible, ou à tel point difficile et/ou démesurément coûteuses que la prompte exécution de la convention ne peut pas raisonnablement être exigée.

Sont notamment à considérer comme de telles circonstances : les mesures de toute autorité publique, les perturbations de circulation et/ou de transport, les empêchements par des tiers, les complications techniques imprévues par les deux parties, la guerre, le feu et les dommages causés par les eaux, les grèves de travail, les lock-out, etc...

En cas de force majeure, les clients n'ont droit à aucune indemnité quelconque et ne peuvent réclamer l'exécution du contrat.

Si le client annule ou suspend le contrat en raison d'un cas de force majeure, les frais qui ont déjà été encourus pour l'exécution du contrat restent dus par le client.

Article 6 : Paiement
Nos prestations et fournitures de matériel sont payables au comptant au moment de la livraison.

Les acomptes versés par le client sont à valoir sur le prix de la commande et ne constituent pas des arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se dégager du contrat. En cas de paiement par chèque ou virement, la livraison peut être différée jusqu'à bonne fin.

Si le paiement se fait par l'intermédiaire d'un organisme de financement, sauf stipulation manuscrite contraire, c'est à l'acheteur qu'il incombe de rechercher et de conclure le financement sans que Scania Hainaut sa ne puisse être obligée de prendre ou de souscrire un engagement quel qu'il soit à l'égard de la société de financement. Le client reconnaît avoir pris connaissance des tarifs des organismes de financement et s'engage, avant la prise en livraison du matériel, à signer tous les documents de financement et à accomplir toutes les autres formalités exigées par ces organismes.

La mention "paiement par financement" ou toute autre mention similaire reprise dans une offre, un bon de commande ou un devis n'implique en aucune manière que le contrat est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de ce financement. En conséquence, l'acheteur ne peut invoquer l'absence d'obtention de financement pour annuler la vente.

En cas de paiement échelonné, même par traites, tout retard rend le solde exigible de plein droit, la remise de traites n'opérant pas novation. Une réclamation ou un retard dans la livraison n'a jamais pour effet d'autoriser le client à suspendre son paiement.

Toute facture impayée à son échéance entraîne, de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, une majoration du montant de la facture d'un intérêt conventionnel dont le taux est celui qui est en vigueur pour les crédits de caisse à cette même date.

Toute facture impayée à son échéance entraînera en outre, en cas de non-paiement endéans le mois de son exigibilité, de plein droit et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, le paiement à titre de dommages-intérêts d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15 % du montant de la facture, avec un minimum de € 75, sans préjudice du droit de notre société de réclamer des dommages-intérêts pour le dommage réellement subi si celui-ci devait excéder le montant de l'indemnité forfaitaire.

Tout paiement effectué par le client est considéré comme étant destiné au règlement de la créance impayée la plus ancienne.

Les véhicules ou matériels divers appartenant au client qui se trouvent dans nos magasins et ateliers doivent être considérés, selon convention expresse, comme affectées en gage et garanties du paiement de nos factures, même pour les fournitures et prestations précédemment effectuées.

Article 7 : Réserve de propriété
Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, il est expressément convenu que le vendeur conserve la propriété du matériel vendu jusqu'au paiement intégral et effectif, à titre incontestable et définitif, de tous les montants qui nous seraient dus, étant entendu que l'acheteur est responsable et supporte le risque de la chose livrée à partir du moment où celle-ci est mise à sa disposition.

Par conséquent, aussi longtemps que le matériel n'a pas été intégralement payé, l'acheteur ne peut disposer du matériel vendu, que ce soit par vente, prêt, mise en gage, cession ou de quelque autre manière que ce soit. Toute violation des dispositions susmentionnées aurait pour effet d'exposer l'acheteur aux sanctions prévues à l'article 491 du Code pénal.

L'acheteur est tenu de nous informer sans délai lorsque les tiers font valoir des droits concernant des marchandises étant encore notre propriété.

Article 8 : Garantie
Nous garantissons nos prestations, travaux et fournitures pendant une période de un an à dater de la livraison. La garantie couvre les pièces reconnues défectueuses par notre société, soit en raison d'un défaut de matière ou de montage, soit pour une malfaçon d'usinage, de même que la main-d'oeuvre nécessaire à leur remplacement.

Cette garantie consiste à réparer ou à remplacer, à notre choix exclusif, la pièce garantie en nos ateliers ou dans ceux de nos distributeurs officiels.

En cas de vente de véhicule, le certificat de garantie que le client reconnaît avoir reçu de notre société lors de sa livraison est à considérer comme faisant partie intégrante du contrat. Il décrit en détail les conditions d'application de la garantie.

Pour la vente de pièces ainsi que les travaux ou réparations des véhicules, notre garantie ne porte que sur les travaux exécutés et sur les pièces réparées ou fournies par notre société, tels que notre facture les précise (les pièces qui ne sont pas de notre fabrication et les travaux confiés à des sous-traitants ne sont couverts que par la garantie éventuellement accordée par le fournisseur).

La garantie ne nous engage en aucun cas à des dommages et intérêts de quelque chef que ce soit. Cette garantie n'intervient pas pour les pièces suivantes : pneus, équipement électrique, carrosserie, benne basculante et tout autre accessoire ne faisant pas partie de l'équipement standard de nos véhicules. Ces pièces sont soumises aux conditions de garantie de leurs fabricants respectifs ou des agents de ceux-ci en Belgique qui sont seuls juges.

L'application de la présente garantie sera en tous cas décidée souverainement par notre société et n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai. Le propriétaire du matériel accepte expressément cette décision et renonce à tout recours contre notre société.

Le client qui effectue ou fait effectuer des entretiens du véhicule en dehors de nos ateliers s'engage à nous apporter la preuve que ceux-ci ont été faits correctement et conformément à nos recommandations et spécifications.

La garantie ne s'applique pas :

1. lorsque des réparations ou des modifications ont été apportées au matériel ou à ses organes en dehors de nos ateliers ou de ceux de nos distributeurs officiels;
2. lorsque le client a fait démonter la pièce ou l'organe en dehors des ateliers agréés par SCANIA, à moins que nous lui ayons donné notre accord par écrit avant tout démontage;
3. au fonctionnement des machines ou appareils incluant des pièces garanties;
4. lorsqu'il est établi que l'avarie est due, soit à la négligence, la malveillance ou l'inobservation des règles d'entretien figurant dans le "Manuel d'Instructions" remis avec le matériel, soit à l'utilisation non-appropriée, le manque de soin ou d'entretien du matériel ou l'inexpérience de ceux qui s'en servent;
5. lorsque le client n'a pas fait effectuer en temps voulu les prestations gratuites reprises sur les coupons-service ou ne s'est pas présenté aux vérifications obligatoires éventuellement prévues durant la période de rodage;
6. lorsque les plombs apposés sur les points de réglage ont été brisés, changés ou supprimés;
7. lorsque le matériel faisant l'objet d'une demande de garantie ne peut nous être présenté pour examen.

Les pièces qui nous sont confiées à l'appui d'une demande de garantie sont détruites par nous après examen. Toutefois, en cas de refus de garantie, les pièces seront tenues à la disposition du client durant quinze jours à dater de la notification du résultat de la demande de garantie, et détruites à l'expiration de ce délai.

Le client qui veut invoquer notre garantie est tenu de nous avertir par écrit et d'apporter le matériel à ses frais dans nos ateliers. S'il s'agit d'un véhicule immobilisé, le client peut à son choix, soit le faire dépanner à ses frais jusqu'à nos ateliers, soit nous demander le passage d'un de nos mécaniciens. Dans ce cas, les frais de déplacement et heures de prestations destinés à établir la cause de la panne sont à sa charge.

La garantie ne s'applique pas au matériel d'occasion dont les vices apparents ou cachés ne pourront jamais engager notre responsabilité, pas plus que l'année de construction qui sera toujours donnée à titre purement indicatif. Le matériel d'occasion est toujours vendu dans l'état où il se trouve, cet état étant bien connu de l'acheteur.

Tous les cas non expressément prévus dans les présentes conditions de garantie seront traités d'après les règles en usage dans le commerce du véhicule utilitaire en Belgique.

Article 9 : Clause résolutoire expresse
Sans préjudice de son droit à une indemnisation intégrale, notre société se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat, de plein droit et par simple envoi d'une lettre recommandée, en cas de non-paiement par le client à une échéance quelconque ou en cas de non-respect par le client de tout autre obligation contractuelle ou s'il apparaît, après la conclusion du contrat et jusqu'au paiement intégral du prix, que le crédit du client est mis en cause ou se détériore et notamment en cas demande de prorogation d'échéance, de protêt, de concordat amiable ou judiciaire, saisie de tout ou partie de ses biens, dissolution, liquidation ou faillite, etc...

Article 10 : Lieu d'exécution et droit applicable
Le lieu d'exécution de la présente convention est le siège social de notre société. Le contrat est régi par la loi belge, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par convention expresse, écrite et préalable.

Article 11 : Tribunaux compétents
En cas de contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat et de nos conditions générales de vente, travaux et prestations, seules les juridictions de Mons seront compétentes.

ALGEMENE VOORWAARDEN VAN VERKOOP, WERKEN EN HERSTELLINGEN

Artikel 1. Algemeen
Onderhavige algemene voorwaarden zijn van toepassing op de verkoop, de dienstverleningen en de leveringen uitgevoerd door onze vennootschap, onder voorbehoud van een afwijkend beding opgenomen in het contract, in een document afgeleverd door onze vennootschap of in elk ander geschreven akkoord. De partijen komen uitdrukkelijk overeen dat deze afwijkende bedingen enkel de teksten vervangen op de welke zij betrekking hebben, zonder aan de geldingskracht af te doen van de andere voorzieningen van de algemene verkoopsvoorwaarden. De klanten zien af van hun eigen algemene voorwaarden.

In geval van nietigheid of onwerkzaamheid van enige voorziening van onderhavige algemene voorwaarden, zal deze vervangen worden door een regeling die zo goed mogelijk overeenstemt met de nietige of niet werkzame voorziening. De andere voorzieningen behouden volledig hun geldingskracht.

Het niet uitoefenen door onze vennootschap van één van haar rechten of een deel daarvan, zoals bepaald door onderhavige algemene voorwaarden, kan nooit geïnterpreteerd worden als een afzien van dergelijk recht of een deel daarvan.

Artikel 2: Aanbod - afsluiting van de koop
Wij zijn enkel gebonden door onze aanbiedingen of offerte wanneer de klant of zijn mandataris of aangestelde ons de koopovereenkomst, ons aanbod, onze offerte of onze bestelbon, gedateerd en getekend voor akkoord, terugbezorgt en wanneer onze vennootschap de bestelling schriftelijk heeft aanvaard. De aanwijzingen van afmetingen, gewicht, nuttige last, verbruik enz. worden enkel als richtlijnen gegeven, zonder enige verbintenis door ons. De agenten en/of afgevaardigden, die niet gebonden zijn aan onze vennootschap door een arbeidsovereenkomst in de zin van de wet van 3 juli 1978, blijven persoonlijk aansprakelijk ten opzichte van hun klanten voor alle aangegane verbintenissen, zowel als voor elk aanbod door hen gedaan buiten het kader van onderhavige algemene verkoopsvoorwaarden.

Elke bestelling die uitgaat van de klant verbindt deze laatste onherroepelijk. Indien de klanten hun bestelling wensen te annuleren om welke reden dan ook (hierin inbegrepen en in het bijzonder, de weigering van het toekennen van een financiering), is het uitdrukkelijk akkoord van onze vennootschap vereist. In dit geval zal onze vennootschap recht hebben op een forfaitaire schadevergoeding van 20 % van de prijs zoals aangegeven op de bestelling, onder voorbehoud van een bewezen grotere schade.

Wij behouden ons het recht voor, ons materiaal te leveren met elke wijziging aan de constructie, aangezien wij voortdurend streven naar perfectionering.

Elke wijziging op verzoek van een klant aan een reeds geplaatste bestelling moet geschreven aanvaard worden door onze Directie. In dit geval zal de leveringstermijn verlengd worden en zullen de prijzen gewijzigd worden volgens het belang van de wijziging.

Artikel 3: Prijs
De tarieven, prijslijsten en catalogussen vormen geen vaststaand aanbod. Enkel het contract dat melding maakt van de algemene en bijzondere voorwaarden vormt een verbintenis door ons.

In de prijzen is niet inbegrepen: het vervoer van materiaal uit onze inrichtingen, evenmin als alle bijkomende verpakkingen, kosten en belastingen.

De verkoopprijzen zijn berekend op basis van toepasselijke douanetarieven, de koers van de deviezen van de landen van de leveranciers, evenals van de kost van alle andere elementen die de kostprijs van het gekochte materiaal uitmaken, op de dag van de ondertekening van het contract.

De klant verbindt zich ertoe om elke bijbetaling op zich te nemen die wij hebben moeten verrichten voor de levering van verkoopwaar of dienstverstrekkingen die het voorwerp van onderhavig contract uitmaken, wanneer deze bijbetaling haar oorsprong vindt in gefactureerde verhogingen door de onderaannemer, aangewezen door onze vennootschap of door de klant, tengevolge van vragen van wijzigingen die rechtstreeks door de cliënt aan deze onderaannemer gericht werden in het kader van een geplaatste bestelling.

In dezelfde zin, indien een verhoging van de forfaitaire belasting of de belasting op toegevoegde waarde van kracht zou worden vóór de levering van het materieel, zal de hoger genoemde verhoging ten laste vallen van de klant, zelfs in het geval waarin de prijs vastgesteld zou zijn "belasting inbegrepen".

Artikel 4: Aanvaarding - levering
De aanvaarding, goedkeuring en levering hebben plaats in onze werkplaatsen, binnen de termijnen op de datum zoals vastgesteld door het contract.

Wanneer de levering gebeurt bij de klant, wordt ze geacht te gebeuren op zijn vraag, op zijn kosten, risico en eigen gevaar binnen de beste beschikbare termijnen, waarbij de aanvaarding steeds voorafgaand plaats zal hebben in onze werkplaatsen.

De klant verbindt zich ertoe zijn materiaal in ontvangst te nemen en de levering op zich te nemen binnen de 5 werkdagen volgend op de ontvangst van het bericht dat de terbeschikkingstelling aankondigt. Het materiaal wordt geacht goedgekeurd te zijn wanneer de klant of zijn aangestelde geen schriftelijk bezwaar aantekent op de bestelbon.

Bij gebrek aan een dergelijk bezwaar of zelfs wanneer dit bezwaar slechts een detailkwestie betreft (die de goede werking van het voertuig niet in het gedrang brengt) waartoe wij ons verbinden om ze binnen de kortste termijnen op te lossen, houdt de betaling of deze nu contant, bij wisselbrief, of door financiering gebeurt, een formele en voorbehoudloze goedkeuring in.

Indien de klant de levering van het voertuig binnen de hoger genoemde termijn niet aanvaardt, en na een ingebrekestelling om uit te voeren binnen 14 dagen na deze termijn, kunnen wij naar onze keuze het contract verbreken, het materieel gebruiken ten voordele van een andere klant en van de klant een forfaitaire schadevergoeding eisen van 20 % van de verkoopprijs, onverminderd het bewijs van een meer belangrijke schade, onder dien verstande dat van deze schadevergoeding de bedragen die de klant zou kunnen hebben betaald ten titel van een voorschot op de aankoopprijs, afgetrokken zullen worden.

Het niet-naleven van de overeengekomen leveringstermijn verschaft de klant niet het recht om eenzijdig de overeenkomst te ontbinden, noch het recht om de aanvaarding of de betaling van voertuigen te weigeren, noch het recht op schadevergoeding. Nochtans heeft de klant de mogelijkheid om zijn bestelling te annuleren en de terugbetaling van de eventuele betaalde voorschotten te eisen, indien er een vertraging van meer dan 3 maanden van levering is. Deze mogelijkheid laat op geen enkele wijze toe schadevergoeding te eisen voor elke rechtstreekse of onrechtstreekse schade die zou voortkomen uit de niet-levering.

Artikel 5: Overmacht
In geval van overmacht zijn de verplichtingen van onze vennootschap opgeschort. In dat geval is onze vennootschap gehouden haar verplichtingen uit te voeren vanaf het moment dat dit redelijkerwijze mogelijk is.

Worden gelijkgesteld met overmacht, de onvoorziene omstandigheden in verband met de personen en/of het materieel waarvan onze vennootschap gebruik maakt of waarvan deze de gewoonte heeft gebruik te maken voor de uitvoering van de overeenkomst, die van zulke aard zijn dat zij de uitvoering van de overeenkomst onmogelijk maken, of in zulke mate moeilijk en/of buiten elke verhouding duur dat de onverwijlde uitvoering van de overeenkomst redelijkerwijs niet geëist kan worden.

Worden met name geacht zulke omstandigheden te zijn: de maatregelen van elke openbare overheid, de storingen van verkeer en/of transport, verhinderingen door derden, technische verwikkelingen die onvoorzien waren door beide partijen, oorlog, brand en waterschade, stakingen, lock-out, enz ...

In geval van overmacht hebben de klanten geen recht op enige schadevergoeding en kunnen zij geen uitvoering van de overeenkomst vorderen.

Indien de klant de overeenkomst annuleert of opschort wegens overmacht, blijven de kosten die reeds opgelopen zijn voor de uitvoering van de overeenkomst te betalen door de klant.

Artikel 6: Betaling
Onze diensten en leveringen van materieel zijn contant te betalen op het ogenblik van de levering.

De voorschotten betaald door de klant worden verrekend met de prijs van de bestelling en vormen geen handgeld, dat, mits afstand ervan, ertoe zou leiden dat partijen zich kunnen onttrekken aan het contract. In geval van betaling door cheque of storting kan de levering worden uitgesteld tot effectieve ontvangst van de bedragen.

Indien de betaling gebeurt door tussenkomst van een financieringsorganisme is het de koper, onverminderd een geschreven tegenstrijdig beding, die de last op zich neemt van het zoeken en afsluiten van de financiering zonder dat Scania Belgium nv-sa verplicht kan worden om enige verbintenis op zich te nemen of te onderschrijven ten aanzien van de financieringsvennootschap. De klant erkent kennis te hebben genomen van de tarieven van de financieringsorganismen en verbindt zich ertoe, voor de levering van het materieel te aanvaarden, alle financieringsdocumenten te tekenen en alle andere formaliteiten die vereist worden door deze organismen te vervullen.
De vermelding "betaling door financiering" of elke andere gelijkaardige vermelding die hernomen wordt in het aanbod, een bestelbon of een offerte impliceert op geen enkele wijze dat de overeenkomst gesloten is onder de opschortende voorwaarde van de toekenning van deze financiering. Bijgevolg kan de koper de niet-verkrijging van een financiering niet inroepen om de overeenkomst nietig te verklaren. In geval van afbetalingen, zelfs bij wisselbrieven, maakt elke vertraging het saldo van rechtswege eisbaar, waarbij de afgifte van de wisselbrieven geen schuldvernieuwing inhoudt.

Een klacht of een vertraging in de levering heeft nooit tot gevolg dat de klant zijn betaling kan opschorten.

Elke factuur die onbetaald is op zijn vervaldag brengt van rechtswege en zonder enige ingebrekestelling, een verhoging van het bedrag van de factuur met een overeengekomen interest met zich mee waarvan de voet dezelfde is als de van kracht zijnde interestvoet voor kaskredieten op dezelfde datum.

Elke factuur die onbetaald is op haar vervaldag brengt bovendien, in geval van niet-betaling binnen de maand na haar opeisbaarheid, van rechtswege en zonder dat enige voorafgaande ingebrekestelling, een betaling ten titel van schadevergoeding met zich mee van een forfaitaire en niet-aftrekbare vergoeding van 15% van het bedrag van de factuur, met een minimum van € 75, onverminderd het recht van onze vennootschap om een schadevergoeding te eisen voor de werkelijk geleden schade indien deze hoger zou zijn dan het bedrag van de forfaitaire vergoeding.

Elke betaling die gedaan wordt door de klant wordt geacht te zijn bestemd voor de regeling van de oudste niet-betaalde schuldvordering.

De voertuigen of andere materialen die toebehoren aan de klant en zich in onze winkels en werkplaatsen bevinden, moeten, volgens uitdrukkelijk akkoord, geacht worden als in pand gegeven en als zekerheid voor de betaling van onze facturen, zelfs voor de leveringen en verrichtingen die voorafgaand werden gedaan.

Artikel 7: eigendomsvoorbehoud
In afwijking van artikel 1583 B.W., is het uitdrukkelijk overeengekomen dat de verkoper de eigendom behoudt van het verkochte materiaal tot op het ogenblik van de volledige en daadwerkelijke betaling, op onbetwistbare en afdoende wijze, van alle bedragen die ons toekomen, waarbij verstaan wordt dat de koper aansprakelijk is en het risico van het geleverde goed op zich neemt vanaf het ogenblik dat dit goed te zijner beschikking is geplaatst.

Bijgevolg, zolang het materiaal niet volledig betaald is, kan de koper niet beschikken over het verkochte materiaal, zij het door verkoop, uitlening, inpandgeving, overdracht of op welke manier dan ook. Elke inbreuk van de hoger genoemde voorzieningen zal voor gevolg hebben de koper bloot te stellen aan de sancties zoals voorzien door artikel 491 van het Strafwetboek.

De koper is ertoe gehouden ons onverwijld te informeren over aanspraken van derden op koopwaar die nog steeds onze eigendom is.

Artikel 8: Waarborg
Wij waarborgen onze dienstverstrekkingen, werken en leveringen gedurende een periode van een jaar vanaf de leveringsdatum. De waarborg dekt de onderdelen die door onze vennootschap erkend zijn als gebrekkig, zij het omwille van een gebrek in de grondstof of in de montage, zij het omwille van een fabrieksfout, evenals de nodige handarbeid voor hun vervanging.

Deze waarborg bestaat erin het gewaarborgde stuk te herstellen of te vervangen, uitsluitend volgens onze keuze, in onze werkplaatsen of in de werkplaatsen van onze officiële verdelers.

In geval van verkoop van het voertuig is het waarborgscertificaat dat de klant erkent ontvangen te hebben van onze vennootschap bij de levering, te beschouwen als integraal deel uitmakend van de overeenkomst. Deze beschrijft nauwkeurig de toepassingsvoorwaarden van de waarborg.

Voor de verkoop van onderdelen zowel als voor werken of herstellingen van de voertuigen betreft onze waarborg enkel de uitgevoerde werken en de herstelde of geleverde onderdelen door onze vennootschap, zoals beschreven door onze factuur (De onderdelen die niet door ons vervaardigd zijn en de werken toevertrouwd aan onderaannemers zijn enkel gedekt door een eventuele waarborg die toegestaan wordt door de leverancier).

De waarborg verbindt ons in geen enkel geval tot enige schadevergoeding uit welke hoofde dan ook. Deze waarborg komt niet tussen voor de volgende onderdelen : banden, elektrische uitrusting, koetswerk, laadbak en elk ander accessorium dat geen deel uitmaakt van de standaarduitrusting van onze voertuigen. Deze onderdelen zijn onderworpen aan de garantievoorwaarden van hun respectievelijke fabrikanten of van hun agenten in België, die hier alleen over zullen oordelen.

Over de toepassing van een huidige waarborg zal in elk geval souverain geoordeeld worden door onze vennootschap en deze toepassing zal niet voor gevolg hebben een nieuwe termijn te doen lopen. De eigenaar van het materiaal aanvaardt uitdrukkelijk deze beslissing en ziet af van elk middel tegen onze vennootschap.

De klant die onderhouden uitvoert of laat uitvoeren aan een voertuig buiten onze werkplaatsen, verbindt zich ertoe ons het bewijs te leveren dat deze onderhouden op een juiste wijze zijn gebeurd, conform onze aanbevelingen en specificaties.

De waarborg wordt niet toegepast:

1. wanneer herstellingen of wijzigingen zijn aangebracht aan het materieel of aan onderdelen buiten onze werkplaatsen of buiten die van onze officiële verdelers;
2. wanneer de klant het stuk of het onderdeel heeft doen demonteren buiten de werkplaatsen die goedgekeurd zijn door SCANIA, tenzij wij ons schriftelijk akkoord hebben verklaard voorafgaand aan elke demontage;
3. op de werking van de machines of apparaten waarin de gewaarborgde onderdelen vervat zijn;
4. wanneer aangetoond is dat de schade te wijten is hetzij aan nalatigheid, slordigheid of niet-inachtneming van de onderhoudsregels zoals die voorkomen in de "handleiding", die overhandigd wordt met het materieel, hetzij aan niet-aangewezen gebruik, gebrek aan zorg of onderhoud van het materieel of de onervarenheid van zij die het bedienen;
5. wanneer de klant de gratis onderhoudsbeurten zoals verleend door de coupons niet tijdig heeft laten uitvoeren of zich niet aangemeld heeft op de eventuele verplichte controles voorzien gedurende de rodageperiode;
6. wanneer de zegels aangebracht op de regelingspunten gebroken, vervangen of weggenomen zijn;
7. wanneer het materieel dat het voorwerp uitmaakt van een waarborgaanvraag ons niet getoond kan worden voor een onderzoek.

De onderdelen die ons worden toevertrouwd in het kader van een waarborgaanvraag, worden door ons vernietigd na het onderzoek. Nochtans, in geval van weigering van waarborg, worden de onderdelen ter beschikking gehouden van de klant gedurende 14 dagen vanaf de datum van de kennisgeving van het resultaat van de waarborgaanvraag, en pas vernietigd na het verloop van deze termijn.

De klant die onze waarborg wenst in te roepen, is ertoe gehouden ons daarvan schriftelijk op de hoogte te brengen, en het materiaal op zijn kosten naar onze werkplaatsen te brengen. Indien het een onverplaatsbaar voertuig betreft, kan de klant naar zijn eigen keuze, ofwel het op zijn kosten naar onze werkplaatsen laten wegtakelen, ofwel ons vragen dat een van onze technici ter plaatse komt. In dit geval zullen de kosten van de verplaatsing en de werkuren geleverd om de oorzaak van het defect te achterhalen, ten zijnen lasten blijven.

De waarborg is niet van toepassing op het tweedehandsmateriaal waarvan de zichtbare of verborgen verbreken nooit onze aansprakelijkheid in het gedrang kunnen brengen, evenmin als het bouwjaar dat steeds uitsluitend bij wijze van richtlijn wordt gegeven. Het tweedehandsmateriaal wordt steeds verkocht in de toestand waarin het zich bevindt en die goed gekend is door de koper.

Elk geval dat niet uitdrukkelijk in onderhavige waarborgvoorwaarden geregeld werd, zal worden behandeld volgens de gebruikelijke regels in de handel van de gebruiksvoertuigen in België.

Artikel 9: Uitdrukkelijke ontbindende voorwaarde
Zonder enig nadeel voor haar recht op integrale schadevergoeding, behoudt onze vennootschap zich het recht voor, om eenzijdig het contract te ontbinden, van rechtswege en door een eenvoudig aangetekend schrijven, in geval van niet-betaling door de klant op een vervaldag of in geval van het niet-naleven door de klant van een andere contractuele verplichting, of indien blijkt na het afsluiten van het contract en tot aan de volledige betaling van de prijs, dat het krediet van de klant in het gedrang is gebracht of verslechtert, met name in het geval van aanvragen van verlenging van termijnen, van protest, minnelijk of gerechtelijk akkoord, beslag op een deel of het geheel van zijn goederen, ontbinding, vereffening of faillissement, enz ...

Artikel 10: Plaats van tenuitvoerlegging en toepasselijk recht
De plaats van de uitvoering van onderhavige overeenkomst is de maatschappelijke zetel van onze vennootschap.

De overeenkomst wordt beheerst door het Belgische recht, tenzij de partijen hierover bij uitdrukkelijke, geschreven en voorafgaande overeenkomst anders hebben overeengekomen.

Artikel 11: Bevoegde rechtbanken
In geval van betwisting over de geldigheid, de interpretatie of de uitvoering van deze overeenkomst en onze algemene verkoopsvoorwaarden, werken en dienstverrichtingen, zijn enkel de rechtbanken te Brussel bevoegd.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE, TRAVAUX ET REPARATIONS

Article 1 : Généralités
Les présentes conditions générales sont applicables aux ventes, prestations de services et fournitures effectuées par notre société, sous réserve des modifications qui pourraient leur être apportées, dans le contrat, dans un document délivré par notre société ou par tout autre accord constaté par écrit. Les parties conviennent expressément que ces modifications se substituent aux seuls textes qu'elles affectent, sans préjudice des autres dispositions des conditions générales de vente.

Les clients renoncent à leurs propres conditions générales.

En cas de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque disposition des présentes conditions générales, celle-ci sera remplacée par un arrangement se rapprochant le plus possible de l'objectif de la disposition nulle ou inefficace. Les autres dispositions restent totalement en vigueur.

Le non-exercice par notre société de l'un de ses droits, ou d'une partie de celui-ci, tel que déterminé dans les présentes conditions générales, ne peut jamais être interprété comme une renonciation à un tel droit ou à une partie de celui-ci.

Article 2 : Offres - Conclusion du marché
Nous ne sommes liés par nos offres ou devis que lorsque le client ou son mandataire ou préposé nous a renvoyé le contrat de vente, notre offre, notre devis ou notre bon de commande daté et signé pour accord et que notre société a accepté la commande par écrit. Les indications de dimension, de poids, de charge utile, de consommation etc... ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans engagement de notre part.

Les agents et/ou délégués, qui ne sont pas liés à notre société par un contrat de travail au sens de la loi du 03.07.1978, demeurent personnellement responsables vis-à-vis de leurs clients de tous engagements pris, ainsi que de toutes offres faites par eux en dehors des présentes conditions générales de vente.

Toute commande émanant des clients lie ceux-ci irrévocablement. Au cas où les clients souhaiteraient annuler leur commande pour quelque motif que ce soit, (en ce compris, notamment, le refus d'octroi d'un financement), l'accord explicite de notre société est requis. Dans ce cas, notre société aura droit à une indemnité forfaitaire de 20 % du prix indiqué dans la commande, sous réserve de prouver un dommage plus important.

Nous nous réservons le droit de livrer notre matériel avec toute modification qui aurait été apportée par les constructeurs, ces modifications constituant des perfectionnements constants.

Toute modification apportée à une commande en cours à la requête du client doit être acceptée par écrit par notre Direction. Dans ce cas, le délai de livraison sera prolongé et les prix seront modifiés suivant l'importance de la modification.

Article 3 : Prix
Les tarifs, listes de prix et catalogues ne constituent pas une offre ferme. Seul le contrat qui fait mention des conditions générales et particulières constitue un engagement de notre part.

Les prix s'entendent matériel enlevé en nos établissements, tous emballages, frais et taxes en sus.
Les prix de vente ont été établis sur base des tarifs douaniers en vigueur, du cours des devises des pays fournisseurs, ainsi que du coût de tous les autres éléments constituant le prix de revient du matériel acheté, au jour de la signature du contrat.

Le client s'engage à supporter tout supplément que nous aurions eu à acquitter pour la fourniture des marchandises ou la prestation des services faisant l'objet du présent contrat dès lors que ce supplément trouverait son origine dans les augmentations facturées par le sous-traitant, désigné par notre société ou le client, à la suite des demandes de modifications adressées directement par le client à ce sous-traitant dans le cadre d'une commande en cours.

De même, si une augmentation de la taxe forfaitaire ou de la taxe sur la valeur ajoutée entrait en vigueur avant la livraison du matériel, ladite majoration sera à charge du client, même dans le cas où les prix auraient été établis "taxes comprises".

Article 4 : Réception - Livraison
La réception, l'agréation et la livraison ont lieu dans nos ateliers, dans les délais ou à la date fixée au contrat.

Lorsque la livraison s'effectue chez le client, elle est réputée faite à sa demande, à ses frais, risques et périls dans les meilleurs délais possibles, la réception ayant toujours lieu préalablement dans nos ateliers.

Le client s'engage à réceptionner et à prendre livraison de son matériel dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis lui annonçant la mise à disposition. Le matériel est considéré comme agréé lorsque le client ou son préposé n'émet pas d'objection écrite sur le bon de livraison.

A défaut d'une telle objection ou même lorsque celle-ci ne concerne qu'une question de détails (ne mettant pas en cause le bon fonctionnement du véhicule) à laquelle nous nous engageons à remédier dans les plus brefs délais, le paiement, au comptant, par traites ou par financement, constitue une agrégation formelle et sans réserves.

Si le client ne prend pas livraison du véhicule dans le délai susmentionné, et après mise en demeure d'avoir à s'exécuter dans la quinzaine de celle-ci, il nous sera loisible de résilier le contrat, d'utiliser le matériel au profit d'un autre client, et d'exiger du client une indemnité forfaitaire de 20% du prix de vente, sous réserve de prouver un dommage plus important, étant entendu que de cette indemnité seraient déduites les sommes que le client pourrait avoir versées à titre d'acompte sur le prix de son acquisition.

Le non-respect du délai de livraison convenu ne confère pas au client le droit de résoudre unilatéralement la convention ou de refuser la réception ou le paiement des véhicules, et/ou d'exiger des dommages-intérêts. Toutefois, au-delà d'un retard de livraison de trois mois, le client a la faculté d'annuler sa commande et d'exiger le remboursement des acomptes éventuellement versés. Cette faculté ne l'autorise en aucune manière à réclamer des dommages-intérêts pour tout préjudice direct ou indirect résultant de la non-livraison.

Article 5 : Force majeure
En cas de force majeure, les obligations de notre société sont suspendues. Dans ce cas, notre société est tenue d'exécuter ses obligations dès que ceci est raisonnablement possible.

Sont à assimiler à la force majeure, les circonstances imprévues relatives aux personnes et/ou au matériel dont se sert notre société ou dont celle-ci a l'habitude de se servir pour l'exécution de la convention, qui sont de telle nature à rendre l'exécution de la convention impossible, ou à tel point difficile et/ou démesurément coûteuses que la prompte exécution de la convention ne peut pas raisonnablement être exigée.

Sont notamment à considérer comme de telles circonstances : les mesures de toute autorité publique, les perturbations de circulation et/ou de transport, les empêchements par des tiers, les complications techniques imprévues par les deux parties, la guerre, le feu et les dommages causés par les eaux, les grèves de travail, les lock-out, etc...

En cas de force majeure, les clients n'ont droit à aucune indemnité quelconque et ne peuvent réclamer l'exécution du contrat.

Si le client annule ou suspend le contrat en raison d'un cas de force majeure, les frais qui ont déjà été encourus pour l'exécution du contrat restent dus par le client.

Article 6 : Paiement
Nos prestations et fournitures de matériel sont payables au comptant au moment de la livraison.

Les acomptes versés par le client sont à valoir sur le prix de la commande et ne constituent pas des arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se dégager du contrat. En cas de paiement par chèque ou virement, la livraison peut être différée jusqu'à bonne fin.

Si le paiement se fait par l'intermédiaire d'un organisme de financement, sauf stipulation manuscrite contraire, c'est à l'acheteur qu'il incombe de rechercher et de conclure le financement sans que Scania Belgium nv-sa ne puisse être obligée de prendre ou de souscrire un engagement quel qu'il soit à l'égard de la société de financement. Le client reconnaît avoir pris connaissance des tarifs des organismes de financement et s'engage, avant la prise en livraison du matériel, à signer tous les documents de financement et à accomplir toutes les autres formalités exigées par ces organismes.

La mention "paiement par financement" ou toute autre mention similaire reprise dans une offre, un bon de commande ou un devis n'implique en aucune manière que le contrat est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de ce financement. En conséquence, l'acheteur ne peut invoquer l'absence d'obtention de financement pour annuler la vente.

En cas de paiement échelonné, même par traites, tout retard rend le solde exigible de plein droit, la remise de traites n'opérant pas novation. Une réclamation ou un retard dans la livraison n'a jamais pour effet d'autoriser le client à suspendre son paiement.

Toute facture impayée à son échéance entraîne, de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, une majoration du montant de la facture d'un intérêt conventionnel dont le taux est celui qui est en vigueur pour les crédits de caisse à cette même date.

Toute facture impayée à son échéance entraînera en outre, en cas de non-paiement endéans le mois de son exigibilité, de plein droit et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, le paiement à titre de dommages-intérêts d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15 % du montant de la facture, avec un minimum de € 75, sans préjudice du droit de notre société de réclamer des dommages-intérêts pour le dommage réellement subi si celui-ci devait excéder le montant de l'indemnité forfaitaire.

Tout paiement effectué par le client est considéré comme étant destiné au règlement de la créance impayée la plus ancienne.

Les véhicules ou matériels divers appartenant au client qui se trouvent dans nos magasins et ateliers doivent être considérés, selon convention expresse, comme affectées en gage et garanties du paiement de nos factures, même pour les fournitures et prestations précédemment effectuées.

Article 7 : Réserve de propriété
Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, il est expressément convenu que le vendeur conserve la propriété du matériel vendu jusqu'au paiement intégral et effectif, à titre incontestable et définitif, de tous les montants qui nous seraient dus, étant entendu que l'acheteur est responsable et supporte le risque de la chose livrée à partir du moment où celle-ci est mise à sa disposition.

Par conséquent, aussi longtemps que le matériel n'a pas été intégralement payé, l'acheteur ne peut disposer du matériel vendu, que ce soit par vente, prêt, mise en gage, cession ou de quelque autre manière que ce soit. Toute violation des dispositions susmentionnées aurait pour effet d'exposer l'acheteur aux sanctions prévues à l'article 491 du Code pénal.

L'acheteur est tenu de nous informer sans délai lorsque les tiers font valoir des droits concernant des marchandises étant encore notre propriété.

Article 8 : Garantie
Nous garantissons nos prestations, travaux et fournitures pendant une période de un an à dater de la livraison. La garantie couvre les pièces reconnues défectueuses par notre société, soit en raison d'un défaut de matière ou de montage, soit pour une malfaçon d'usinage, de même que la main-d'oeuvre nécessaire à leur remplacement.

Cette garantie consiste à réparer ou à remplacer, à notre choix exclusif, la pièce garantie en nos ateliers ou dans ceux de nos distributeurs officiels.

En cas de vente de véhicule, le certificat de garantie que le client reconnaît avoir reçu de notre société lors de sa livraison est à considérer comme faisant partie intégrante du contrat. Il décrit en détail les conditions d'application de la garantie.

Pour la vente de pièces ainsi que les travaux ou réparations des véhicules, notre garantie ne porte que sur les travaux exécutés et sur les pièces réparées ou fournies par notre société, tels que notre facture les précise (les pièces qui ne sont pas de notre fabrication et les travaux confiés à des sous-traitants ne sont couverts que par la garantie éventuellement accordée par le fournisseur).

La garantie ne nous engage en aucun cas à des dommages et intérêts de quelque chef que ce soit. Cette garantie n'intervient pas pour les pièces suivantes : pneus, équipement électrique, carrosserie, benne basculante et tout autre accessoire ne faisant pas partie de l'équipement standard de nos véhicules. Ces pièces sont soumises aux conditions de garantie de leurs fabricants respectifs ou des agents de ceux-ci en Belgique qui sont seuls juges.

L'application de la présente garantie sera en tous cas décidée souverainement par notre société et n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai. Le propriétaire du matériel accepte expressément cette décision et renonce à tout recours contre notre société.

Le client qui effectue ou fait effectuer des entretiens du véhicule en dehors de nos ateliers s'engage à nous apporter la preuve que ceux-ci ont été faits correctement et conformément à nos recommandations et spécifications.

La garantie ne s'applique pas :

1. lorsque des réparations ou des modifications ont été apportées au matériel ou à ses organes en dehors de nos ateliers ou de ceux de nos distributeurs officiels;
2. lorsque le client a fait démonter la pièce ou l'organe en dehors des ateliers agréés par SCANIA, à moins que nous lui ayons donné notre accord par écrit avant tout démontage;
3. au fonctionnement des machines ou appareils incluant des pièces garanties;
4. lorsqu'il est établi que l'avarie est due, soit à la négligence, la malveillance ou l'inobservation des règles d'entretien figurant dans le "Manuel d'Instructions" remis avec le matériel, soit à l'utilisation non-appropriée, le manque de soin ou d'entretien du matériel ou l'inexpérience de ceux qui s'en servent;
5. lorsque le client n'a pas fait effectuer en temps voulu les prestations gratuites reprises sur les coupons-service ou ne s'est pas présenté aux vérifications obligatoires éventuellement prévues durant la période de rodage;
6. lorsque les plombs apposés sur les points de réglage ont été brisés, changés ou supprimés;
7. lorsque le matériel faisant l'objet d'une demande de garantie ne peut nous être présenté pour examen.

Les pièces qui nous sont confiées à l'appui d'une demande de garantie sont détruites par nous après examen. Toutefois, en cas de refus de garantie, les pièces seront tenues à la disposition du client durant quinze jours à dater de la notification du résultat de la demande de garantie, et détruites à l'expiration de ce délai.

Le client qui veut invoquer notre garantie est tenu de nous avertir par écrit et d'apporter le matériel à ses frais dans nos ateliers. S'il s'agit d'un véhicule immobilisé, le client peut à son choix, soit le faire dépanner à ses frais jusqu'à nos ateliers, soit nous demander le passage d'un de nos mécaniciens. Dans ce cas, les frais de déplacement et heures de prestations destinés à établir la cause de la panne sont à sa charge.

La garantie ne s'applique pas au matériel d'occasion dont les vices apparents ou cachés ne pourront jamais engager notre responsabilité, pas plus que l'année de construction qui sera toujours donnée à titre purement indicatif. Le matériel d'occasion est toujours vendu dans l'état où il se trouve, cet état étant bien connu de l'acheteur.

Tous les cas non expressément prévus dans les présentes conditions de garantie seront traités d'après les règles en usage dans le commerce du véhicule utilitaire en Belgique.

Article 9 : Clause résolutoire expresse
Sans préjudice de son droit à une indemnisation intégrale, notre société se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat, de plein droit et par simple envoi d'une lettre recommandée, en cas de non-paiement par le client à une échéance quelconque ou en cas de non-respect par le client de tout autre obligation contractuelle ou s'il apparaît, après la conclusion du contrat et jusqu'au paiement intégral du prix, que le crédit du client est mis en cause ou se détériore et notamment en cas demande de prorogation d'échéance, de protêt, de concordat amiable ou judiciaire, saisie de tout ou partie de ses biens, dissolution, liquidation ou faillite, etc...

Article 10 : Lieu d'exécution et droit applicable
Le lieu d'exécution de la présente convention est le siège social de notre société. Le contrat est régi par la loi belge, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par convention expresse, écrite et préalable.

Article 11 : Tribunaux compétents
En cas de contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat et de nos conditions générales de vente, travaux et prestations, seules les juridictions de Bruxelles seront compétentes.